1000 BRUXELLES 2 8 - 19- 1893 Rue Royale 47 Tél. 02/500.21.11

JON PERMANENTE DE



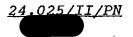


Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes



Madame,

En sa séance du 8 septembre 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte contre le fait qu'au bureau de poste de Renaix 1 un agent unilingue du cadre extérieur ait été transféré aux services intérieurs.

Le bureau de poste de Renaix doit être considéré comme un service local au sens des lois linguistiques coordonnées (A.R. du 18 juillet 1966). (Confirmation des avis nr°s 23.009, 23.014, 23.015 et 23.032/II/P du 18.6.92 de la C.P.C.L.)

L'article 15, § 1, dernier alinéa des lois linguistiques coordonnées, dispose que dans les services locaux autres que ceux des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon les cas. Cette connaissance est établie par un examen.

Des renseignements obtenus par lettre du 11 février 1993 de la 3ième Direction régionale - Gand, il ressort que l'agent intéressé travaille en service intérieur et n'entre pas en contact avec le public.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable, mais non fondée.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,